

---

## Annonce de l'ordre du jour de la semaine, lors de la séance du 17 janvier 1791

Jean-Louis Emmery de Grozyeux

---

### Citer ce document / Cite this document :

Emmery de Grozyeux Jean-Louis. Annonce de l'ordre du jour de la semaine, lors de la séance du 17 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 303-304;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9803\\_t1\\_0303\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9803_t1_0303_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

l'on se borne à en conclure que la déposition, détruite par le débat, n'est plus rien.

Mais on pose un principe vide de sens, si l'on applique cette maxime, que le *débat seul sert à la conviction*, au cas où le débat, loin d'avoir détruit la déposition, lui a donné une grande force. Il est évident alors que c'est la déposition même qui devient la base de la conviction, que le débat n'en est que le supplément accessoire.

Si les dépositions elles-mêmes deviennent en ce cas l'unique fondement de la conviction, s'il est indubitable que le juge a encore le droit et le devoir de la poser et de la débattre lui-même, on ne peut point dire qu'il soit inutile de la lui présenter; il faut même avouer que cela devient nécessaire toutes les fois que les dépositions sont en grand nombre, et portent sur des faits compliqués et qui reçoivent des applications différentes à plusieurs coaccusés.

Mais, a-t-on dit encore (et c'est par cette dernière objection que je termine), vous allez ouvrir une source de débats, de discussions et d'incertitudes entre les jurés; il faudra donc un rapporteur: voilà une séance de Tournelle.

Ma réponse est simple: à moins que vous ne vouliez restreindre l'opinion des jurés à un *oui*, ou à un *non* sec, ou les faire délibérer avec des fèves, comme vous l'avait proposé le docteur anglais Bentham, il faut que vous supposiez aux jurés la liberté d'opinions raisonnées, et que celui qui veut défendre l'innocence puisse essayer de convaincre celui qui croit pouvoir le condamner.

Dès lors, voilà un débat établi entre les jurés; il portera sur la valeur et le sens de telle déposition, non détruite par le débat; convenez que ce débat deviendra infiniment plus dangereux et plus interminable, si les jurés ne peuvent pas avoir un point de ralliement dans la faculté qu'ils auront de consulter la déposition qui aura donné lieu à cette division.

Il ne faut point de rapporteur, car le rapport existe dans le résumé qu'a fait le juge; il ne faut que des pièces sur le bureau pour y avoir un recours au besoin.

En un mot, cette communication, que je désire, n'est qu'un secours de plus accordé aux jurés, qui n'aura lieu que quand l'importance et la complication de l'affaire forcera les jurés à le demander; il serait, selon moi, barbare de leur refuser un secours qu'ils croiraient nécessaire pour la tranquillité de leur conscience.

Vous avez voulu, par ménagement pour la faiblesse humaine, que la fonction des jurés ne fût pas trop pénible. Moi, je vous demande, par la même raison, un secours dont le refus effrayerait leur délicatesse.

Un sentiment intérieur suffit pour graver dans l'âme le résultat de l'examen des témoins et du débat de leurs dépositions, pour fixer l'œil du juge sur ce qui doit arrêter sa conviction; cet instinct ne suffit pas pour appliquer cette conviction à tous les détails qu'une affaire compliquée peut exiger.

Conservons la conviction morale dans toute sa pureté; mais n'altérons point cette même conviction morale, et ne la réduisons point à un pur instinct trop dangereux pour la condamnation, et dont l'application ne peut être que rare et très circonspecte pour l'absolution: puisque vous exigez vous-mêmes une rectitude de jugement, n'en rendez pas l'usage impossible.

Je crois avoir démontré que la communication des dépositions et du procès-verbal relatif au

débat est utile, qu'elle sera même souvent nécessaire; qu'elle est absolument sans danger.

Le décret, que je vais prendre la liberté de vous présenter vous offrira d'ailleurs, à ce que je crois, une garantie infaillible contre le retour du prétendu système des preuves légales.

#### PROJET DE DÉCRET DU COMITÉ,

##### *Amendé.*

Art. 1<sup>er</sup>. Les dépositions des témoins seront faites et reçues par écrit, savoir: devant les officiers de police, pour ceux des témoins qui y seront produits; et devant le directeur du jury d'accusation, pour les témoins qui, n'ayant pas comparu devant l'officier de police, seront présentés d'abord au jury d'accusation. Lors de la convocation du jury d'accusation, les témoins entendus devant les officiers de police, ou devant le directeur du jury, comparaitront en personne; lecture leur sera faite de leurs dépositions, et ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnaissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, et de signer le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

Art. 2. Les nouveaux témoins, que l'accusateur voudra produire encore devant le jury de jugement, ainsi que les témoins de l'accusé, seront entendus d'abord, et leurs dépositions seront écrites devant le juge, ou l'un des juges du tribunal criminel. A l'ouverture de la séance des jurés, ces dépositions seront relues aux témoins qui les auront faites; ils seront interpellés de déclarer s'ils reconnaissent que leurs dépositions ont été exactement rédigées, et de signer le procès-verbal, lequel fera mention de leur réponse.

Art. 3. A l'ouverture de la séance des jurés, il sera fait une lecture publique de toutes les dépositions faites, tant par les témoins de l'accusateur, que par ceux de l'accusé; il sera ensuite procédé à l'examen des témoins et au débat, lesquels seront faits de vive voix, et sans écrit, devant le jury; pourront néanmoins, l'accusateur et l'accusé, ou leurs conseils, après l'examen et le débat finis, requérir qu'il soit dressé procès-verbal, d'après l'indication qu'ils en feront, des faits, aveux, déclarations qu'ils prétendront être résultés de l'examen et des débats, et dont ils prétendront tirer avantage.

Art. 4. Pourront les jurés, retirés dans leur chambre, requérir le juge, lorsqu'ils le croiront nécessaire, de leur donner communication des dépositions écrites et du procès-verbal qui aura pu être rédigé d'après la réquisition de l'accusé ou de l'accusateur.

Art. 5. Le juge, après le résumé de l'état du procès, et en invitant les jurés à se retirer dans leur chambre, les avertira que la loi ne leur a prescrit et ne pouvait leur prescrire aucune règle de conviction, et qu'elle leur laisse l'entière liberté de ne suivre que leur conscience.

(L'Assemblée ordonne l'impression de ce discours et du projet de décret.)

M. **Mérigeaux** demande et obtient un congé de deux mois.

M. le **Président**. Conformément à votre décret du 25 de ce mois, je vais vous donner connaissance de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée pour la semaine qui s'ouvre.

Cet ordre sera :

*Pour les séances du matin :*

Continuation des jurés ;

Tarif des traites ;

Projet de décret pour statuer une somme nécessaire aux besoins de l'année présente ;

Ouverture de la discussion sur le système général de l'impôt et des moyens de subvenir aux dépenses ;

Instruction sur le droit d'enregistrement ;

Rapport intitulé : *Bases constitutionnelles du système général de la législation et de l'administration des secours.*

*Pour celles du soir :*

Rapport du comité militaire pour la distribution des armes ;

Compagnie du Sénégal ;

Projet de décret sur les dîmes inféodées ;

Rapport relatif aux régiments qui composaient, au mois d'octobre dernier, la garnison de Bel-fort ;

Question sur les assignats ;

Projet de décret relatif aux fabriques et aux frais du culte.

**M. le Président.** Je vais donner également connaissance à l'Assemblée du résultat du *scrutin pour l'élection des six adjoints au comité de marine* :

Les six membres qui ont obtenu le plus grand nombre de voix sont : MM. Charles de Lameth, de Sillery, Gaultier de Biauzat, de La Galissonnière, de Lafayette, de Menonville.

Le *scrutin pour la nomination du président de l'Assemblée* n'a pas donné de résultat ; aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue ; il y a lieu de procéder à un nouveau scrutin.

MM. de Folleville et l'abbé Grégoire, ayant obtenu la pluralité des suffrages, restent seuls éligibles.

(La séance est levée à trois heures et demie.)

## ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTE DE M. EMMERY.

*Séance du mardi 18 janvier 1791, au matin (1).*

La séance est ouverte à neuf heures et demie du matin.

**M. le Président** fait lecture d'une lettre de M. Fleurieu, ministre de la marine, et de la liste y jointe, des consuls, vice-consuls et agents de commerce qui se trouvent à Paris par congé ou résidents dans des pays étrangers, voisins du royaume, qui ont prêté le serment civique, savoir :

MM. de Lisle, consul de France à Gottembourg ;

Fournier, son vice-consul, au même lieu.

Marianne,

Herman,

Darrangon,

Restif,

Puiabry, chancelier, à Madrid.

Puyon, agent de la nation, à Madrid.

De Voize, vice-consul de France, à Scio.  
De Mongelas, consul général de France, à Cadix.  
Garnier, consul de France, à Ostende.

Lironcourt, commissaire de la marine et du commerce de France, à Amsterdam.

Lesseps, consul de France, à Cronstad.

De Saint-Didier, consul général de France, en Russie.

Vallièrre, consul général, et chargé des affaires de France auprès du dey d'Alger.

Fronsuberte, vice-commissaire de France, à Rotterdam.

Saint-Sauveur, consul général de France, aux îles Vénitiennes.

Chénier, vice-consul de France, à Alicante.

Hourtéjoux, chancelier du consul de France de Saint-Ander.

D'Olhaberriague, consul de France, à Saint-Ander.

**M. le Président** fait ensuite part à l'Assemblée de l'envoi qui lui est fait par M. de Montmorin, ministre des affaires étrangères, de la prestation du serment civique par M. Chalon, ambassadeur du roi en Portugal.

**M. le Président** fait également lecture de la lettre suivante de la municipalité du Petit-Bercy, du Ponceau, de la chaussée de Charenton, de la vallée de Fécamp et de la Râpée, relative à la prestation du serment du sieur Collard, docteur, leur recteur, faite la veille à l'issue de la messe :

« Monsieur le Président,

« Dans un moment où les ennemis de la Révolution font de derniers, mais vains efforts pour s'opposer à la régénération de l'ordre et du bien public, il est sans doute satisfaisant de voir la foule de ceux qui s'empressent à augmenter la liste des vrais honnêtes gens, des bons citoyens et des personnes que leur conscience pure et éclairée dirige vers le bonheur général.

« C'est sur cette liste, Monsieur le Président, que nous vous prions de faire inscrire M. Collard, docteur et un des membres de l'Assemblée électorale du département de Paris, notre respectable et digne recteur, qui hier, à l'issue de la messe, a prêté, en notre présence et en celle de tous les fidèles confiés à ses soins, le serment prescrit par l'Assemblée nationale sur la constitution civile du clergé. Il a précédé son serment de la lecture de quelques passages de saint Paul, et par une application heureuse de l'Écriture sainte à la loi, il a prouvé que, suivant même les Pères de l'Église, le clergé, comme les autres citoyens, devaient une soumission entière à la loi.

« Si des circonstances purement locales se sont opposées à ce que ce très digne ministre des autels prononçât son serment, on n'en doit pas moins rendre justice à ses sentiments vraiment patriotiques ; il les a manifestés dans toutes les occasions, de manière à convaincre qu'en se soumettant aux décrets de l'Assemblée nationale, il ne faisait que céder aux impulsions de son cœur, de sa conscience et de sa propre opinion.

« Nous sommes avec le plus profond respect et la juste reconnaissance qu'inspirent les bienfaits de l'Assemblée nationale, Monsieur le Président, vos très humbles et très obéissants serviteurs,

« RENAT, maire ; TIMBOUST, procureur de la commune.

« A la municipalité, le 17 janvier 1791. »

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.